

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Allocation veuvage

Au décès de votre époux ou épouse, vous pouvez, sous certaines conditions liées notamment à votre âge et à vos ressources, bénéficier d'une allocation de veuvage. Vous voulez savoir si vous pouvez en bénéficier, quand et comment faire la demande, quel est le montant de l'allocation ? Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce que l'allocation veuvage ?

L'allocation veuvage est une somme d'argent attribuée à l'époux(se) survivant(e) d'un(e) salarié(e), qui ne peut pas prétendre à la pension de réversion.

L'allocation veuvage est accordée de façon temporaire.

Quelles sont les conditions liées à l'époux(se) décédé(e) pour avoir droit à l'allocation veuvage ?

Votre époux(se) doit avoir été affilié(e) à l'assurance vieillesse **au moins 3 mois**, continus ou non, **durant l'année précédent son décès**.

Quelles conditions doit remplir le veuf ou la veuve pour avoir droit à l'allocation veuvage ?

Les conditions que vous devez remplir, pour bénéficier de l'allocation veuvage, sont liées aux éléments suivants :
votre âge,
votre résidence,
votre situation familiale,
et vos ressources.

Âge

Vous devez avoir **moins de 55 ans**.

À savoir

Si vous avez 55 ans ou plus, vous pouvez demander une pension de réversion.

Résidence

Vous devez résider en France.

Toutefois, des exceptions existent. Vous pouvez vous renseigner auprès de l'Assurance retraite ou de la MSA ou de la caisse de retraite concernée.

Où s'adresser ?

Assurance retraite – 39 60

Pour vous informer sur votre situation, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60 (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Service gratuit + prix de l'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Situation familiale

Vous devez être :

veuf ou veuve,

ne pas être divorcé(e) du défunt

et ne pas vivre en couple (remariage, concubinage, Pacs).

Ressources

Vos ressources des 3 mois civils avant votre demande ne doivent pas dépasser 2 674,3875 € , soit 891,4625 € par mois.

Quand faire la demande d'allocation veuvage ?

Dans les 2 ans du 1^{er} jour du mois du décès.

Si vous faites votre demande dans les 12 mois suivant le décès, vous pouvez percevoir l'allocation depuis le 1^{er} jour du mois au cours duquel s'est produit le décès.

Si vous faites votre demande au-delà des 12 mois suivant le décès, vous avez droit à l'allocation à partir du **1^{er} jour** du mois de votre demande.

Comment faire la demande d'allocation veuvage ?

Le dossier à constituer est lié au régime dont vous dépendez.

- Demande d'allocation de veuvage auprès de la Cnav
- Demande d'allocation veuvage auprès de la MSA

Vous devez adresser votre demande, en priorité, à la caisse du dernier lieu de travail de votre conjoint décédé. Toutefois, vous pouvez aussi envoyer votre demande à une autre caisse (par exemple, celle de votre domicile).

Quel est le montant de l'allocation veuvage ?

Le montant net de l'allocation veuvage est de 713,17 € par mois.

Le montant peut être réduit en fonction de vos ressources.

Comment se passe le versement de l'allocation veuvage (point de départ, périodicité, durée) ?

Point de départ

Le point de départ de votre allocation dépend de la date à laquelle vous en faites la demande :

Au **1^{er} jour** du mois au cours duquel s'est produit le décès si vous faites votre demande **dans les 12 mois** suivant le décès (et si le demandeur remplit les conditions d'attribution à la date du décès),

Au **1^{er} jour** du mois de votre demande si vous faites votre demande **au-delà des 12 mois** suivant le décès.

Périodicité

L'allocation est versée **tous les mois**.

Durée

Vous percevez l'allocation veuvage :

tant que vous remplissez les conditions,

au maximum pendant 2 ans (ou jusqu'à vos 55 ans si vous aviez 50 ans à la date du décès de votre époux/se).

À noter

Vous devez informer votre caisse de tout changement de situation (ressources, situation familiale,...).

Peut-on cumuler l'allocation veuvage avec d'autres revenus ?

En cas de formation rémunérée ou de reprise d'une activité professionnelle, vous pouvez cumuler les revenus perçus avec l'allocation de veuvage dans une certaine limite et pendant un certain temps.

Vous pouvez vous renseigner auprès de l'Assurance retraite ou de la caisse de retraite concernée.

Où s'adresser ?

Assurance retraite – 39 60

Pour vous informer sur votre situation, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60 (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Service gratuit + prix de l'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

L'allocation veuvage est-elle soumise aux prélèvements sociaux ?

L'allocation veuvage n'est pas soumise aux contributions suivantes :

Contributions sociales (CSG et CRDS)

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa).

Rentes et capitaux versés en cas de décès d'un salarié du secteur privé

Capital décès

Décès d'un salarié du privé

Rentes

Allocation veuvage

Décès lié à un accident du travail

Décès lié à une maladie professionnelle

Et aussi...

- Pension de réversion de l'Assurance retraite

Pour en savoir plus

- Allocation veuvage

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

- Je suis veuve ou veuf : démarches en cas de décès / mes droits

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

- Assurance Retraite : mes droits, mes démarches, ma retraite

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

Où s'informer ?

- **Assurance retraite – 39 60**

Pour vous informer sur votre situation, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60 (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Service gratuit + prix de l'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Comment faire si...

Un proche est décédé

Services en ligne

- Simulateur de droit à la réversion

Simulateur

- Demande d'allocation de veuvage auprès de la Cnav

Formulaire

- Demande d'allocation veuvage auprès de la MSA

Formulaire

- Déclaration de situation familiale et de revenus auprès de la MSA

Formulaire

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L356-1 à L356-5

Définition et conditions

- Code de la sécurité sociale : articles D356-1 à D356-13

Conditions liées au conjoint décédé (article D356-1), conditions liées au bénéficiaire (articles D356-2 à D356-4), durée de versement (article D356-5), date d'effet (article D356-6), montant mensuel (article D356-7), demande (articles D356-8 à D356-9)

- Code du travail : articles L5141-3 à L5141-4

Cumul d'activité (article L5141-4)

- Circulaire Cnav n°2022-19 du 18 août 2022

- Instruction interministérielle N° DSS/3A/2023/189 du 28 novembre 2023 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1er janvier 2024



AGGLOMÉRATION



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F744>